



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Association Française pour le Développement
de l'Enseignement Technique

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
ET

L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ENTRE

Le ministère de l'Éducation nationale,
110 rue de Grenelle - 75537 Paris SP 07

Représenté par Édouard GEFFRAY en sa qualité de ministre de l'Éducation nationale,

Ci-après dénommé « Le ministère » d'une part

ET

L'Association française pour le développement de l'enseignement technique
178 rue du Temple 75003 PARIS

Représentée par Philippe DOLE, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « AFDET »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Préambule

Le ministère de l'Éducation nationale a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes. Il permet à chacun de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il assume ainsi pleinement la dimension éducative et pédagogique de l'orientation, au cœur du plan « Avenir », en accompagnant chaque élève, lycéen, étudiant ou apprenti dans la construction progressive et éclairée de son parcours de formation, sous statut scolaire ou en apprentissage. En articulation étroite avec les Régions, qui concourent à l'information sur les métiers et les formations en facilitant les liens avec les entreprises et les métiers locaux, il œuvre à garantir une poursuite d'études ou une insertion professionnelle réussie. Cette action conjointe vise à renforcer l'égalité des chances sociales et territoriales, l'inclusion des élèves en situation de handicap et la mixité professionnelle, en luttant activement contre les représentations genrées et les déterminismes sociaux, culturels ou géographiques.

Les lycées proposant des formations professionnelles sont implantés sur l'ensemble du territoire national. Le ou la responsable du bureau des entreprises est un point d'entrée local pour les partenaires économiques.

Le ministère s'appuie également sur les Campus des métiers et des qualifications qui fédèrent par filière économique à l'échelle de la région académique les principaux acteurs de la formation professionnelle, la région, les partenaires économiques, les établissements de formation et les laboratoires de recherche. La directrice ou le directeur opérationnel est le point d'entrée.

L'AFDET (Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique) a été créée en 1902, reconnue d'utilité publique en 1936 et considérée par l'ONU comme une organisation non gouvernementale. Elle est agréée par l'Éducation Nationale comme association complémentaire de l'enseignement public.

Elle est organisée en « Section territoriales » regroupées en « Comités régionaux » agissant au plus près des acteurs de terrain et institutions publiques. Elle a pour objectif la valorisation et le développement des enseignements techniques et professionnels, de l'orientation et de la formation continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

L'AFDET partage les objectifs du ministère et, en raison de son expertise en matière d'enseignement technologique et professionnel, est en capacité d'apporter son concours à la mise en œuvre de la politique du ministère grâce à son implantation territoriale et aux relations étroites qu'elle entretient avec les acteurs du monde de la formation et du monde économique.

L'AFDET s'attache à préparer la société de demain par la valorisation des enseignements techniques et professionnels tout au long de la vie, par le développement du conseil à l'orientation pour une meilleure insertion sociale et professionnelle, par l'accompagnement des entreprises dans leurs recrutements et mutations, par le renforcement des relations entre écoles et entreprises.

Afin d'atteindre leurs objectifs partagés, le ministère de l'Éducation nationale et l'AFDET conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et positionnement de l'AFDET

La présente convention a pour objet de définir le cadre de coopération entre le ministère de l'Éducation nationale et l'AFDET, en vue de contribuer à l'orientation, à la formation et à l'insertion des apprenants et l'amélioration du système éducatif.

L'AFDET intervient en appui et en complément des missions des personnels de l'Éducation nationale, sans se substituer à ces derniers, notamment en matière pédagogique et d'accompagnement.

Ses interventions s'inscrivent dans une logique de valeur ajoutée, fondée sur son expertise, son réseau et sa capacité à mettre en relation les acteurs éducatifs et économiques. Elles visent à compléter les dispositifs existants, en évitant toute redondance avec les actions déjà conduites par les établissements, les académies ou leurs partenaires.

Les actions mises en œuvre s'inscrivent dans les priorités définies par le ministère et les autorités académiques, dans le respect des valeurs du service public de l'éducation.

Article 2 - Respect des valeurs de la république

L'AFDET s'engage à respecter les principes d'action ci-dessous :

1. Respecter et faire respecter les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité) ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2. Garantir la gratuité des services proposés aux élèves et aux établissements ;
3. S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ;
4. Adapter les actions aux spécificités des jeunes et de leur parcours, en collaboration avec les équipes éducatives notamment les chefs d'établissement.

Article 3 – Cadre d'intervention et priorités de coopération

Les actions conduites dans le cadre de la présente convention sont définies annuellement, au regard des priorités partagées entre les Parties. Elles s'inscrivent dans un cadre de coopération souple, évolutif et adapté aux besoins des territoires.

Elles peuvent porter notamment sur :

- l'évolution des formations et l'analyse des besoins en compétences, dans une perspective prospective et non exclusivement fondée sur les besoins immédiats du marché du travail ;
- la contribution à des démarches d'innovation, d'expérimentation ou de diffusion de bonnes pratiques ;
- l'accompagnement à l'orientation et à la construction des parcours et à l'insertion professionnelle des élèves des voies technologique et professionnelle ;

- le partage d'expertise dans le développement des relations entre les établissements de formation et le monde économique ;
- l'attractivité des métiers et des formations qui y mènent.

Les actions sont conçues et mises en œuvre en appui des équipes éducatives, en lien avec les projets d'établissement et avec l'accord des autorités académiques compétentes.

Elles visent à éclairer les choix des apprenants, à développer leur capacité de compréhension des environnements professionnels en contribuant à leur insertion professionnelle et à la poursuite de leurs parcours.

Chaque action fait l'objet d'une définition préalable précisant ses objectifs, ses modalités de mise en œuvre et ses conditions d'évaluation. Les actions sont évaluées et ajustées annuellement.

Article 4 - Modalités d'intervention et niveaux d'action

Les interventions de l'AFDET sont structurées selon trois niveaux complémentaires : stratégique, régional et local.

- Au niveau stratégique, l'AFDET apporte, à la demande du ministère ou des autorités académiques, une expertise sur des enjeux d'évolution des formations, des parcours et des politiques d'orientation.
- Au niveau régional ou académique, elle contribue à l'animation, à la diffusion de bonnes pratiques et à l'appui aux projets portés par les académies ou les établissements.
- Au niveau local, elle met en œuvre des actions au bénéfice direct des apprenants, en lien avec les équipes éducatives.

La mobilisation des intervenants repose sur l'adéquation entre leurs compétences, leur expérience et la nature des actions conduites. Les académies peuvent définir des critères de validation des interventions. Les interventions, en particulier aux niveaux stratégique et régional, reposent sur une expertise actualisée et reconnue.

Les modalités d'intervention, les publics concernés et les objectifs associés à chaque niveau sont précisés dans le cadre annuel de coopération mentionné à l'article 2.

Article 5 – Pilotage

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, ainsi que de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Il est constitué de représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire, d'un représentant de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, ainsi que d'un représentant de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, d'une part, et, à part égale, de représentants de l'AFDET, d'autre part.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également être réuni en tant que de besoin, notamment en cas de difficulté de mise en œuvre ou d'écart significatif aux objectifs fixés.

Il assure un suivi régulier de la mise en œuvre de la convention, notamment par l'organisation d'un point d'étape intermédiaire au moins une fois par an, sous une forme adaptée (réunion restreinte, visioconférence ou bilan écrit).

Il arrête et actualise les priorités de coopération, formalisées en annexe à la présente convention.

Articles 6 - Prévention des risques et sensibilisation

6.1 Lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Les Parties réaffirment leur engagement en faveur de la protection des élèves et de la promotion d'un environnement respectueux, inclusif et exempt de toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement.

Dans le cadre des actions conduites au titre de la présente convention, l'AFDET s'engage à ce que l'ensemble des bénévoles, salariés ou intervenants agissant au contact des élèves bénéficie d'une sensibilisation ou d'une formation adaptée à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

L'AFDET veille à ce que ses intervenants adoptent un comportement conforme aux principes de protection de l'enfance, de respect de l'intégrité et de la dignité des personnes, ainsi qu'aux valeurs du service public de l'éducation.

6.2 Sécurité et risques professionnels

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention-cadre, les parties s'engagent à porter une attention particulière à la sécurité des apprenants accueillis en milieu professionnel, notamment lors des séquences d'observation, des périodes de formation en milieu professionnel, des stages et des parcours en alternance.

À ce titre, l'AFDET s'engage à promouvoir, à l'appui des conventions et démarches conduites par les établissements avec les entreprises, auprès de ses adhérents et entreprises partenaires, des actions de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail, adaptées aux publics mineurs et majeurs, en particulier en matière de prévention dans le cadre de travaux présentant des risques graves ou mortels, ainsi que de lutte contre le harcèlement y compris à caractère sexuel.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention s'exercent dans le respect des procédures et dispositifs de prévention, de signalement et de traitement des situations de violences, de harcèlement ou de discrimination applicables au sein de l'Éducation nationale

Article 7 – Subvention

Le ministère s'engage, pour la durée de la présente convention, à soutenir l'AFDET pour la réalisation des actions menées dans le cadre de cette convention. Une aide financière, sous forme de subvention, et sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances pourra être attribuée et fera l'objet d'un acte contractuel annuel. À la demande du ministère, l'AFDET pourra être amenée à conduire des actions avec un financement spécifique.

L'attribution de la subvention est conditionnée à la mise en œuvre effective des actions validées et à la transmission des éléments d'évaluation mentionnés à l'article 2.

Article 8 - Respect des règles liées aux environnements numériques

Tous les outils et ressources numériques créés et mis en œuvre dans le cadre de cette convention doivent obtenir préalablement à leur mise en ligne un avis favorable du ministère, un échange d'information avant toutes créations de ressources utiles aux deux parties signataires, pourra éventuellement, aboutir à une co-construction avec les services concernés de l'Éducation nationale.

La création, l'utilisation et l'évolution de tout support numérique de type plateforme impliquant une collecte de données personnelles auprès des élèves ou enseignants, au sein d'un établissement ou dans le cadre d'une activité pédagogique menée en lien avec l'Éducation nationale, fait l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à son déploiement au sein des régions académiques et des établissements.

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité les supports numériques avec l'ensemble des procédures réglementaires, notamment afin de s'assurer du respect de la réglementation en lien avec le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) en matière de données personnelles telle qu'appliquée au sein de l'Éducation nationale. Les éventuelles évolutions de la plateforme peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant de révision.

Le ministère de l'Éducation nationale se réserve la possibilité de se retirer de toute action ne respectant pas le présent article. Le ministère peut, le cas échéant, résilier le cas échéant la convention dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Article 9 – Communication

Les parties conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés.

Le ministère et l'AFDET s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à promouvoir leur collaboration dans leur communication interne.

Le ministère et l'AFDET s'engagent mutuellement à obtenir l'accord de l'autre signataire avant toute communication externe relative à ce partenariat.

Toute utilisation de logos et autres supports doit faire l'objet d'une demande expresse adressée au partenaire,

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'AFDET au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 11 - Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les Parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de six mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

Fait en deux exemplaires le : 02 JUIL. 2026

Pour le ministre de l'Éducation
nationale,
La directrice générale de
l'enseignement scolaire



Caroline Pascal

Le président de l'AFDET



Philippe DOLE